

## Règlement :



### Article 1 – Objet de SoliStages

L'association Handicap Travail Solidarité, ayant son siège au 8 avenue des Thébaudières 44800 Saint-Herblain, organise le projet SoliStages. Ce projet s'adresse aux étudiants de niveau BAC+1 à BAC+5 et aux EA-ESAT officiellement reconnus comme tels.

SoliStages a pour ambition de développer le nombre de stages réalisés en entreprises adaptées (EA) et établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ainsi que l'impact de ceux-ci sur l'emploi des personnes en situation de handicap.

L'objet du projet est multiple :

- Aider les EA-ESAT dans leur démarche de développement et favoriser ainsi l'intégration par l'emploi des personnes en situation de handicap ;
- Rapprocher les secteurs protégés et adaptés et le monde des grandes écoles/universités
- Développer des vocations chez les jeunes étudiants ;

- Préparer le futur en sensibilisant les jeunes étudiants, futurs cadres décisionnaires des entreprises et collectivités, afin qu'ils aient le réflexe de se tourner vers les EA-ESAT dans leurs futures responsabilités.

## Article 2 – Offres de SoliStages

HTS va réaliser dans le cadre de SoliStages les actions suivantes :

- Inciter les EA-ESAT à proposer des missions et les aider dans leur rédaction de fiches de stages ;
- Diffuser largement les offres de stages vers les étudiants via une diffusion multicanale (réseaux sociaux, site emploi-carrière des écoles, sites spécialisés...) et aider au recrutement via une première sélection des meilleurs profils reçus ;
- Co-financer les stages les plus impactants pour l'emploi dans la structure concernée mais aussi pour leur potentiel de déploiement national ;
- Evaluer la bonne réalisation des stages en milieu et en fin de stage ;
- Généraliser les bonnes idées en diffusant les études au niveau national et en incubant les projets les plus prometteurs. Cette action est menée sous réserve de non concurrence de l'EA-ESAT à l'initiative du sujet et avec son accord.

## Article 3 – Conditions d'éligibilité au projet

Le projet est réservé aux seuls EA et ESAT qui acceptent ce règlement et qui s'inscrivent sur SoliStages via le site de l'association HTS ([www.hts-france.org](http://www.hts-france.org)).

Le projet s'adresse par ailleurs à tout étudiant justifiant pour l'année scolaire 2020/2021 d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les informations transmises par les participants doivent être valides, sincères, exactes et cohérentes. Toute transmission par un participant d'informations fausses, erronées, incomplètes ou inexactes pourra entraîner l'exclusion de celui-ci du projet et lui fera perdre, le cas échéant :

- Pour les étudiants : la possibilité de réaliser le stage ;
- Pour les EA-ESAT : la possibilité de proposer des missions de stages via Solistages ;
- Pour les stages co-financés : le bénéfice du cofinancement pour l'EA-ESAT avec en corollaire l'obligation de rembourser à HTS le montant du co-financement s'il a déjà été versé.

## Article 4 – Inscriptions

Afin de pouvoir participer au projet, les EA ou ESAT devront créer un compte sur notre site internet [hts-france.org](https://hts-france.org) et remplir le formulaire « EA/ESAT, déposez vos offres de stages ».

Afin de pouvoir postuler sur ces offres de stages, les étudiants devront envoyer leur candidature accompagnée d'un CV et d'une lettre de motivation sur le site de Indeed ou directement à l'adresse [solistages@hts-france.org](mailto:solistages@hts-france.org)

## Article 5 – Obligation de respect des règles en vigueur sur les stages par les participants

L'établissement EA ou ESAT participant ainsi que le stagiaire, s'il est retenu, s'engagent à se conformer aux règles en vigueur sur les stages. Ces règles détaillées sont disponibles sur les sites officiels.

## Article 6 – Critères de co-financement des stages

HTS propose aux EA-ESAT participant de co-financer certains stages à hauteur de 280€ par mois complet de stage réalisé.

HTS choisira sur les critères suivants les projets susceptibles d'être co-financés :

- Nombre de personnes en situation de handicap potentiellement impactées par la mission du stage ;
- Nombre de créations d'emplois potentiellement permises par la mission du stage ;
- Possibilité d'étendre le projet à plusieurs EA/ESAT sur le territoire national ;
- Niveau de financement d'HTS sur le projet Solistages par nos mécènes.

## Article 7 – Clause de propriété intellectuelle et valorisation des études réalisées

Handicap Travail et Solidarité ne sera propriétaire d'aucune part de la propriété intellectuelle résultant des stages réalisés via SoliStages à l'exception des stages co-financés par HTS pour lesquels HTS sera co-propriétaire, à hauteur de 50%, de l'ensemble de la propriété intellectuelle résultant des missions réalisées.

Sur ces missions de stages co-financés, HTS se réserve le droit d'assurer l'incubation et/ou la généralisation du projet dans le but de démultiplier l'impact de l'étude sur l'ensemble du secteur adapté-protégé.

## Article 8 – Acceptation du règlement et engagement

Le dépôt d'offres de stage sur SoliStages vaut acceptation du présent règlement.

## Article 9 – Accès au règlement

Le présent règlement est disponible sur le site internet de Handicap Travail Solidarité. <https://hts-france.org/images/solistages/Rglement-Solistages.pdf>

## Article 10 – Litige et modification du règlement

Tout litige pouvant intervenir dans l'interprétation du présent règlement sera tranché sans appel par Handicap Travail Solidarité. Le présent règlement pourra être modifié et complété sans avis préalable par Handicap Travail Solidarité. Toutefois, toute modification éventuelle sera annexée au présent règlement, mise en ligne sur le site Internet de l'association et diffusée aux participants de Solistages.

## Article 11 – Lois informatiques

Au regard de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de radiation aux données personnelles vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit, il vous suffit de nous envoyer un mail à l'adresse suivante **[solistages@hts-france.org](mailto:solistages@hts-france.org)**

## Annexe 1

### Article 1 – Durée du stage

La durée du ou des stages ou formation effectués en milieu professionnel est de 6 mois maximum par organisme d'accueil et par année d'enseignement (sauf pour certains diplômes d'État ou masters).

Cette durée est déterminée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil de la façon suivante :

- 7 heures de présence, consécutives ou non, équivaut à une journée de présence,
- 22 jours de présence équivaut à 1 mois.

Par conséquent, la durée de 6 mois de stage est atteinte dès lors que l'étudiant a été présent 924 heures dans l'organisme d'accueil au cours d'une année.

### Article 2 – Gratification du stage

Pour les stages supérieurs à deux mois (c'est-à-dire plus de 44 jours ou plus de 308 heures de présence cumulées dans la même entreprise sur une même année scolaire), le taux horaire de la gratification est égal au minimum à 3,90 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 26 € x 0,15).

Attention : ce montant pour un mois complet est théorique car la gratification mensuelle des stagiaires se calcule en fonction des heures réellement effectuées (et non pas sur la base de 154 heures par mois).

La gratification est exonérée d'impôts dans la limite du Smic annuel.

## Article 3 – Couverture sociale

Pendant la durée du stage, l'étudiant continue de percevoir les prestations des assurances maladie et maternité.

En cas de pandémie sur son lieu de stage, l'étudiant a l'obligation de respecter les consignes en vigueur dans l'établissement d'accueil.

## Article 4 - Convention de stage

Vous devez signer une convention de stage qui définit les compétences que l'étudiant doit acquérir ou développer au cours du stage et la manière dont ce temps s'inscrit dans son cursus de formation.

En cas de stage effectué à l'étranger, une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire est annexée à la convention de stage.

Aucune convention de stage ne peut être conclue dans les cas suivants :

- pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent,
- pour remplacer un salarié absent, licencié ou dont le contrat de travail est suspendu,
- pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil,
- pour occuper un emploi saisonnier.



## Article 5 – Absences du stagiaire

Les stagiaires bénéficient, au même titre que les salariés, des autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, de l'accès au restaurant d'entreprise ou aux tickets restaurant et du remboursement de la moitié des frais de transport.

Les règles qui s'appliquent aux salariés de l'entreprise pour tout ce qui a trait aux horaires et au repos (quotidien, hebdomadaire, jours fériés) doivent aussi s'appliquer aux stagiaires. Leur temps de présence ne peut pas être supérieur à celui des salariés.

Pour les stages de plus de deux mois, la convention de stage doit prévoir des autorisations d'absence et une possibilité de congés.

## Article 6 - Attestation de stage

En fin de stage, l'organisme d'accueil doit remettre au stagiaire une attestation de stage, qui peut être conforme à un modèle fixé par arrêté. Elle doit mentionner la durée effective totale du stage et, le cas échéant, le montant total de la gratification versée.

## Article 7 - Arrêt du stage

Le stage peut être interrompu dans l'un des cas suivants :

- soit en cas de maladie, accident, grossesse, paternité ou adoption,
- soit, et sous réserve de l'accord de l'établissement d'enseignement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil.

Si l'établissement d'enseignement ne valide pas le stage, il vous propose une modalité alternative de validation de sa formation.

Un report de la fin du stage est également possible, en tout ou partie, si tous les signataires de la convention sont d'accord.

## Article 8 – En cas de faute de la part du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors

la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

## Article 9 – Droit de représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives

relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

## Article 10 – Sanctions en cas d’abus

Les entreprises doivent respecter un plafond de stagiaires en fonction de leurs effectifs :

- 3 stagiaires maximum pour les entreprises de moins de 20 salariés
- 15 % de l’effectif (arrondis à l’entier supérieur) pour les entreprises de 20 salariés et plus

Il est interdit pour un stagiaire d’occuper un poste de travail qui pourrait faire l’objet d’un emploi, même temporaire.

L’entreprise est tenue de décompter le temps de présence des stagiaires. Elle doit également intégrer les conventions de stage dans le registre unique du personnel.

Pour faire respecter ces dispositions, l’inspection du travail peut demander une copie des conventions de stage à l’entreprise. Elle peut aussi vérifier les manquements possibles quant au temps de présence du stagiaire (durée maximale, repos, jours fériés, présence de nuit). En cas de non-respect de la loi, des amendes sont prévues.

Enfin, la procédure pour requalifier un stage en contrat de travail est accélérée : le conseil de prud’hommes doit statuer dans un délai d’un mois.